



# LES RESSOURCES HUMAINES

Les chiffres qui figurent ci-dessous ont pu évoluer depuis nos visites, des magistrats placés ont pu être délégués pour combler les manques les plus criants et les situations les plus scandaleuses.

Chacun sait que dans les classements internationaux, notamment celui de la Commission Européenne Pour l'Efficacité de la Justice (CEPEJ), la France est parmi les plus mauvais élèves de la classe européenne pour le nombre de ses magistrats rapporté à sa population et pour le nombre des personnels de greffe par magistrat.

D'après le dernier rapport de la CEPEJ diffusé en octobre 2010, le nombre de Procureurs pour 100 000 habitants s'élève à 3 (la moyenne des pays du Conseil de l'Europe est de 10,4) et le nombre de juges professionnels pour 100 000 habitants s'élève à 9,1 (la moyenne des pays du Conseil de l'Europe est de 20,6). Par ailleurs, la France reste classée 39ème sur 45 (contre 39ème sur 43 en 2008) pour le nombre de fonctionnaires de justice pour 100 000 habitants (29,1 pour 100 000 habitants), derrière l'Arménie et la Géorgie...

Les conséquences de la faiblesse de ce budget, que l'USM dénonce depuis de nombreuses années, se manifestent clairement et sont

d'ailleurs depuis peu admises au Ministère de la Justice.

On nous avait ainsi reconnu, il y a quelques temps, qu'environ 200 postes de magistrats avaient disparu ces deux dernières années.

Nous en avons par ailleurs eu la preuve. Chaque année pour diffuser le flash « vos droits » que vous avez reçu en juin 2010, nous sollicitons le fichier contenant les adresses professionnelles de magistrats. En 2009, y figuraient les coordonnées de 8225 magistrats. En 2010, les magistrats ne sont plus que 8023...

La présentation du budget pour l'année 2011 ne peut quant à elle dissimuler la disparition, au titre de ce seul exercice, de 76 postes de magistrats.

Une autre preuve se trouve sur le terrain.

Voici quelques exemples, non exhaustifs, de juridictions subissant des vacances de postes, étant précisé que ces chiffres ne tiennent pas compte des congés maladie ou maternité, des manques d'ETPT :

**Avesnes-sur-Helpe** (-3 au siège et -2 au parquet), **Chalons en Champagne** (-2 au siège, absence de Procureur), **Charleville-Mézières** (-2 au siège, -1 au par-

quet), **Reims** (-2 au parquet), **Besançon** (-3 au siège), Belfort (-2 au siège), **Aix en Provence** (-3 au parquet), **Beauvais** (-2 au parquet), **Compiègne** (-1 au parquet, -2 au siège), **Senlis** (-1 au parquet), **Bressuire** (-1), **Marseille** (-2 au siège), **Tarascon** (-2 au siège), **Toulon** (-4 au siège, -2 au parquet), **Draguignan** (-5 au siège, -1 au parquet), **Grasse** (-1 au siège, -1 au parquet), **Montargis** (-1 au siège, -2 en septembre), **Tours** (-1 au parquet), **Blois** (-1 au siège), **Mulhouse** (-1 au siège), **Colmar** (-1 au siège, -1 au parquet), **Strasbourg** (-2 au siège, -2 au parquet), **Sarreguemines** (-2 au siège), **Nice** (-1 au siège), **Poitiers** (-2 au siège), **Angers** (-3 au siège, -1 au parquet), **Thionville** (-2 au siège), **Metz** (-2 au siège, -2 au parquet), **Clermont-Ferrand** (-2 au parquet pendant plusieurs mois), **Moulins** (-2 au siège), **Bobigny** (-9 au parquet et manque au siège), **Nantes** (-5,6 ETPT au siège, -1 au parquet), **Lille** (-2 au siège, -2 au parquet), **Dunkerque** (-2 au siège, -1 au parquet jusqu'en septembre), **Boulogne sur Mer** (-3 au siège), **Béthune** (-4 au siège, -2 au parquet), **Caen** (-3 au siège, -1 au parquet), **Argentan** (-1 au siège), **Alençon** (-2), **Bar le Duc** (-3), **Verdun** (-3), **Troyes** (-3 au siège), **Poitiers** (-2 au siège), **La Roche Sur Yon** (-1 au siège), **Angoulême** (-1 au siège, -1 au parquet), **Albertville** (-6 sur 14), Vienne (-1), **Toulouse** (-2 au siège), **Saint**

**Nazaire** (-2,5 ETPT sur 22), **Toulon** (- 4 au siège, -2 au parquet), **Bergerac** (-1 au siège, -1 au parquet), **Grenoble** (Cour d'appel : -2 juges placés sur 8, -1 parquetier placé sur 3), **Dax** (-1 au siège, -1 au parquet (Procureur)), **Mont de Marsan, Saint-Dié-Des-Vosges** (-1 au siège sur 5 magistrats, -1 au parquet, sur 2), **Pau** (-1 au parquet), **Quimper** (-1 au parquet, -2 au siège), **Vannes, Lorient** (-4 au siège, -2 au parquet), **CA Montpellier** (-2 au siège), **TGI Montpellier** (sous-effectif chronique au parquet), **Perpignan** (notamment au Tribunal Pour Enfants), **Narbonne** (sous-effectif théorique même si un juge a été créé pour compenser l'augmentation des affaires civiles), **Carcassonne** (en septembre 2010, le TGI compte 10,5 magistrats alors qu'il en comptait 11 il y a 20 ans et que la population a augmenté de 20% depuis cette même période), **Cahors** (-1 au parquet, -1 au siège), **Auch** (-1 au parquet ; au siège, le poste créé en 2008 au regard de la réforme des tutelles a été supprimé en 2010), à **Pau** (2 Vice-Présidents placés sont à temps complet à la Cour et la chambre de l'application des peines a été créée sans moyens supplémentaires alors qu'un centre pénitentiaire de 700 places a été créé à Mont de Marsan), **Cherbourg, Le Puy en Velay** (-2 dont le Président), **Montluçon** (-3 sur 7 au siège et 2 placés sont affectés dans la juridiction), **Brest** (siège et parquet), **Soissons** (-3 au siège), **Laval** (-2 au siège, et -4,5 à compter de janvier 2011 ; -1 au parquet), **Le Mans** (-1 au parquet), **Saint Omer** (-1 au siège, -1 au parquet), **Ajaccio** (-1

au siège), **Lisieux** (-1 au siège), **Arras** (-2,2 au siège, sur 16), **Abbeville** (-1 au siège, -1 au parquet), **Saint Quentin** (-2 au siège), **Pontoise** (-2 au parquet, nombreux au siège), **Versailles** (-5 au siège), **Laon** (-1 au parquet), **Paris**.

Dans certains cas, les postes n'étant plus pourvus depuis des années, la chancellerie ne les considère même plus comme vacants !

Des constats similaires peuvent être effectués pour les effectifs de greffe :

**Chalons en Champagne** (au moins 6 postes vacants), **Strasbourg** (15 et 20 postes vacants), **Sarreguemines** (-4), **Bressuire** (- 3), **Les Sables d'Olonne** (- 3 ; -6 en ETPT), **Angers** (-14 ETPT, outre une dizaine de congés (maternité, parentaux...) à compter de l'été), **Saintes** (-9,8 ETPT sur 35), **Cusset** (-4), **Thonon les Bains** (25% de postes vacants), **Grenoble** (10% de postes vacants), **Valenciennes** (-4,1 ETPT), **Lille** (-23 ETPT au greffe sur 208 emplois cibles, soit 11% de postes vacants), **Hazebrouck** (-2 ), **Boulogne sur Mer** (-9 ETPT), **Draguignan** (-5), **Senlis** (-10 sur 50 postes de catégorie C, -3 sur 18 postes de greffiers), **Aix en Provence** (-9 greffiers, Aix ayant le plus mauvais ratio magistrats-greffiers de la Cour), **Béziers** (une dizaine), **Dole** (le TGI est passé de 19 personnes en 2008, à 13 en 2009 et 10 en 2010, dont seulement 1,8 toujours effectivement en poste), **Nancy** (-10 %), **Verdun** (-3), **Bar le Duc** (-5),

**Dunkerque, Toulouse, Marseille, Poitiers, La Roche Sur Yon, Bergerac, Rochefort** (-5), **Saint Etienne** (-3,5 selon outil greffe, ce qui démontre l'importance des postes vacants, tant on connaît la propension de ce logiciel à réduire à la baisse les effectifs au regard de ce qui est nécessaire), **Bar le Duc** (-5 sur 17), **Saint Nazaire** (-10,5 ETPT sur 58), **Grenoble** (-8 sur 100, après un pic à 110 fonctionnaires), **Bayonne, Dax, Tarbes, Pau, Lorient, Perpignan** (par exemple, un fonctionnaire à temps partiel pour tenir le greffe de l'audience de la juridiction, alors qu'il y a 10 audiences correctionnelles par semaine), **Montpellier, Auch** (-2), **Agen, Briey** (il manque un 5ème des effectifs, soit 5 sur 25), **Soissons, Laon, Brest, Aurillac, Cherbourg, Le Puy en Velay, Laval, Le Mans** (-8), **Saint Omer** (-5), **Ajaccio** (-2), **Bastia** (la chaîne pénale est sinistrée, notamment), **Arras, Abbeville, Saint Quentin, Vesoul, Pontoise, Versailles** (perte de 15 postes du greffe parquet, en quelques années ; plusieurs aux enfants), **Lons le Saunier, Nice, Paris** (plusieurs dizaines de postes de fonctionnaires sont évoqués comme manquants, voire une centaine, y compris dans les Tribunaux d'Instance).

Dans certaines juridictions, la situation est catastrophique notamment du fait de l'absence, parfois inexplicable, de candidatures tant de magistrats que de personnels de greffe, les postes n'étant pourvus, lorsqu'ils le sont, que par les sorties d'école...



La réforme de la carte judiciaire est par ailleurs propice à la suppression de nombreux postes.

## LES MAGISTRATS PLACÉS

Les magistrats placés ne peuvent pallier toutes les absences ou vacances de postes.

Statutairement, le nombre de juges placés ne doit pas dépasser le quinzième des emplois de magistrats de la cour d'appel et des tribunaux de première instance du ressort.

Actuellement, de nombreux magistrats placés sont affectés dans les juridictions bientôt supprimées, afin de leur permettre de continuer à fonctionner avant leur fermeture. S'il ne s'agit pas de contester cette pratique, force est de constater que cela ne peut qu'affecter les autres juridictions où les problèmes d'effectifs sont également patents.

Peu à peu on assiste à un dévoiement des missions des juges placés, à savoir « *remplacer temporairement les magistrats de leur grade des tribunaux de première instance et de la cour d'appel qui se trouvent empêchés d'exercer leurs fonctions du fait de congés maladie, de longue maladie, pour maternité ou adoption ou du fait de leur participation à des stages de formation, ou admis à prendre leur congé annuel* » (article 3-1 alinéa 1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958).

Loin de pouvoir remplacer les collègues en congés (quelles que soient leurs raisons), les magistrats placés sont souvent affectés pour pallier les vacances de postes

de nombreux mois. On s'éloigne ainsi de plus en plus des dispositions statutaires selon lesquelles « *les juges placés peuvent être temporairement affectés dans les juridictions pour exercer, pour une durée qui n'est pas renouvelable, et qui ne peut excéder 8 mois, les fonctions afférentes à un emploi vacant de leur grade* » (article 3-1 alinéa 2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958).

Ainsi, par exemple, un juge placé est affecté depuis 16 mois à **Albertville**, tandis qu'un autre est affecté depuis 19 mois au service de l'instruction de **Carcassonne**. A **Soissons**, des juges placés ont tenu un cabinet d'instruction laissé vacant pendant 2 ans, et à nouveau vacant depuis le départ du juge d'instruction en titre.

Le caractère insuffisant des effectifs dans les juridictions peut ainsi être dissimulé par l'affectation de magistrats placés dans le long terme mais le problème resurgit lorsque ces magistrats sont indisponibles pour remplacer d'autres magistrats absents ou ne sont pas remplacés à leur départ.

Par ailleurs, le coût lié aux frais de déplacement des magistrats placés et le manque de moyens justifient parfois leur affectation dans une juridiction proche de leur lieu de logement (**Nice**), à titre d'économies.

Les magistrats placés doivent être restaurés dans leurs missions premières et non utilisés comme mode de gestion des ressources humaines !

Enfin, certaines juridictions géographiquement enclavées connaissent en permanence un taux de postes vacants très élevé (à **Avesnes sur Helpe** : 40% des effectifs parquet pourvus par des placés, 16 % au siège), **Brest**, les juges placés demandant régulièrement à « tourner » sur ces juridictions, éloignées de leur domicile, instaurant de fait un obstacle à la gestion au long cours d'un service ou d'un contentieux...

Malgré diverses demandes, tendant soit à fournir un logement, soit une prime pour rejoindre ces postes, la chancellerie reste sourde, mettant ces juridictions en réelle difficulté.

## LES PARQUETS EN DIFFICULTÉ

Alors que les charges des parquets s'accroissent régulièrement (notamment du fait des réformes des tutelles, de l'instruction, de la loi pénitentiaire...), les moyens ne leur sont pas donnés pour exercer leurs missions.

De nombreux parquets souffrent d'un effectif insuffisant, même si tous les postes y sont officiellement pourvus.

C'est le cas à **Digne les Bains** ou à **Alençon**...

A **Troyes**, le parquet est composé de 7 magistrats alors que la juridiction est pôle instruction et que le ressort compte 3 établissements pénitentiaires (Centrale de Clairvaux, CD de Vilnaux et maison d'arrêt de Troyes) ; en outre, le VPR qui partira en septembre n'est pas

remplacé, alors que le plus ancien substitut a 3 ans d'ancienneté ; à **Beauvais**, bientôt 2 postes seront vacants alors que le ressort compte 1200 détenus ; à **Boulogne sur Mer**, le parquet est sous-dimensionné alors même qu'un poste JAP a été créé, qu'un nouveau poste de JE est sollicité et que le TGI est pôle de l'instruction ; à **Chalons en Champagne**, pour un parquet composé de 4 magistrats, l'intérim du Procureur de la République doit être assumé par un collègue ayant moins de deux ans de fonction; à **Bobigny**, le service de l'exécution des peines compte 2,8 magistrats au lieu de 4, voire 5 et le service des mineurs compte 6 personnes sur 8 théoriquement ; au parquet civil de **Nantes** (dont la compétence nationale ne cesse d'augmenter), les problèmes de greffes sont sources d'importants retards que ne peuvent pallier les magistrats : l'annulation d'un mariage de 2006 donne lieu à une assignation en 2007...pour une audience en mai 2010 !!! A **Saintes**, le parquet est en sous-effectif : seuls 4 postes sont localisés alors qu'un poste a été créé au siège du TPE et que la juridiction récupère la compétence commerciale de Maresnes... à **Gap** et **Bourgoin-Jallieu**, les parquets sont réduits à 2 magistrats, les départs en 2010 n'étant pas remplacés ...

De manière générale, les parquets ressentent de plus en plus difficilement la pression résultant de l'augmentation incessante du nombre de procédures, mais également du développement incontrôlé des tâches indues, de nature administrative, bureaucratique, ou « communicationnelle », et des demandes

incessantes de rapports et de comptes rendus, qui génèrent le sentiment d'être l'objet de la défiance de la hiérarchie.

Force est de constater que ce malaise entraîne une désaffection certaine pour les fonctions du parquet, de nombreux parquets sollicitent en effet leur passage au siège après quelques années d'exercice, et de nombreux postes de parquet restent vacants, même des postes a priori attractifs.

Certaines conséquences en sont l'augmentation du nombre de postes de parquet en sortie d'école et le fait que certains parquets sont dépourvus de tout encadrement intermédiaire, de jeunes magistrats se trouvant à exercer des fonctions auparavant réservées à des parquets expérimentés.

## LES INCOHÉRENCES DANS LA MISE EN PLACE DES PÔLES INSTRUCTION

La création des pôles instruction n'a pas été accompagnée de la création effective de postes, tant à l'instruction qu'au parquet alors même qu'en l'état, la collégialité doit se mettre pleinement en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier prochain...

En effet, si le report de l'entrée en vigueur de la réforme au 1er janvier 2014 a été annoncé dans le projet de loi de finances, force est de constater que la loi n'a toujours pas été adoptée et que des oppositions se sont manifestées au Parlement sur le choix retenu de la Loi de finances pour différer l'application

d'un texte de procédure pénale adopté à l'unanimité en 2007 comme réponse à l'affaire d'Outreau.

Au cours de l'été 2010, la Direction des Services Judiciaires n'était toujours pas en mesure d'indiquer si la réforme du 5 mars 2007 instaurant la collégialité entrerait effectivement en vigueur au 1er janvier 2011.... Elle a pourtant fait choix de ne pas pourvoir des postes pourtant récemment créés dans des pôles, et au contraire, d'affecter au mois de septembre, y compris pour des premières nominations après la scolarité à l'ENM, des juges d'instruction sur des postes censés être supprimés quatre mois plus tard.

Quoi qu'il en soit, en l'absence de toute organisation de la réforme par les deux ministres qui se sont succédées, son entrée en vigueur au premier janvier 2011 ne pourrait que se traduire par un désastre généralisé dans l'ensemble des juridictions.

Ainsi, par exemple, à **Reims**, aucun poste de juge d'instruction n'a été créé alors que le TGI a récupéré la compétence criminelle de deux TGI (**Charleville-Mézières et Châlons en Champagne**) ; à **Aix en Provence**, qui a récupéré la compétence de **Tarascon et Digne**, les juges d'instruction sont passés de 6 à 8 en 2 ans mais aucun poste de parquetier n'a été créé ; à **Bobigny**, 2 postes de juge d'instruction ont été créés, mais sans greffiers et alors même qu'il n'y aura plus de secrétariat commun en septembre ; à **Béziers**, l'instruction connaît d'importants problèmes d'effectifs, alors même que la juridiction est pôle et



que les cabinets comptent 120 dossiers environ : il n'y a pas de secrétariat commun et seulement 2 greffiers pour 3 juges ; à **Narbonne**, également pôle instruction, 2 juges d'instruction sont affectés et non 3 et le poste de greffier n'a été créé qu'un an après celui du juge d'instruction ; le TGI de **Grenoble** a récupéré la compétence pôle de trois autres tribunaux, sans aucune création de poste, ce qui, à l'heure où les dossiers sont transmis au règlement, crée une surcharge de travail au parquet, après avoir saturé les cabinets d'instruction ; si un troisième poste de juge d'instruction a été créé à **Montauban** et pourvu en septembre 2009 par un magistrat sortant d'école, aucun cabinet n'a été créé, le juge étant principalement affecté au service des affaires familiales.

Le poste de juge d'instruction de **Tarbes** a été supprimé et remplacé par un poste de juge, affecté à l'instruction.

Un poste de **Laval** a disparu en 2008 alors même qu'il participait au traitement du reste du contentieux du Tribunal de Grande Instance ; à compter de janvier 2011, la juridiction n'aura plus de juge d'instruction alors même que l'entrée en vigueur de la réforme de l'instruction risque d'être repoussée jusqu'en janvier 2014.

A **Bourges**, des travaux ont été engagés pour la mise en place du pôle de l'instruction à hauteur de 400 000 euros. Non seulement la collégialité risque de ne pas être mise en place, mais l'un des postes de l'instruction du pôle est vacant

depuis plusieurs mois, et n'a même pas été proposé à la sortie d'école.

Il n'est prévu aucun bureau de juge d'instruction dans le futur TGI de **Villefontaine**, qui regroupera les TGI de **Vienne et Bourgoin-Jallieu**, et le parquet ne sera pas renforcé.

Le poste de juge d'instruction de **Vesoul** est vacant depuis 4 ans, alors qu'il participait au traitement du reste du contentieux de la juridiction.

Quant aux magistrats exerçant dans les « infra-pôles », ils n'ont aucune visibilité sur leur avenir au 1er janvier 2011 alors qu'ils devraient faire leurs demandes de mutation en application de l'article 31 du statut de la magistrature.

## L'ABSENCE DE HIÉRARCHIE INTERMÉDIAIRE

La baisse des effectifs de magistrats se traduit souvent par un manque de hiérarchie intermédiaire entre les chefs de juridiction et les jeunes magistrats, nécessairement problématique.

Ainsi, 2 VP et 1 VPR manquent à **Avesnes sur Helpe** ; **Chalons en Champagne** n'a pas de Procureur ; **Troyes** ne compte ni VP instruction, ni VP instance, ni VP enfant ; à **Besançon**, 3 postes de VP ne sont pas pourvus ; à **Melun**, le Procureur, le Vice Procureur et un PRA encadrent seuls 12 substituts ; à **Montargis**, le poste de Vice-Procureur n'est jamais pourvu, les postes du parquet étant très généralement dévolus aux magistrats sor-

tant d'école ; à **Bobigny**, le manque de hiérarchie intermédiaire conduit de jeunes substituts, avec peu d'ancienneté, à être chefs de sections ; aucune hiérarchie intermédiaire n'est présente au parquet de **Valenciennes** ; **Béthune** souffre également du manque d'encadrement intermédiaire. Alors qu'une vingtaine de VP devrait être affectée à **Meaux**, seulement 12 VP y sont effectivement en poste et au parquet, le Procureur et le PRA encadrent seuls les 12 substituts, dans un parquet très régulièrement renouvelé de jeunes magistrats : le TGI d'**Amiens** manque de hiérarchie intermédiaire au siège et au parquet ; à **Mont de Marsan**, les substituts vont être seuls pendant plusieurs mois, en l'absence de Procureur et de Vice-Procureur ; il n'y a aucun vice-président à **Soissons**, un poste de vice-procureur est confié à un substitut à **Ajaccio**.

La transformation de postes du 1<sup>er</sup> grade en postes du 2<sup>nd</sup> grade favorise les économies budgétaires... Dans le contexte actuel, faut-il y voir une relation de cause à effet ?

## LES CONSÉQUENCES DES SOUS EFFECTIFS

### Une charge de travail de plus en plus lourde

Malgré le manque de considération subi par l'ensemble des membres des juridictions et des conditions matérielles d'exercice de plus en plus difficiles, magistrats et personnels de greffe font preuve d'un dévouement important pour permettre aux juridictions de poursuivre leur activité...

Nous savons tous que les juridictions ne fonctionnent que grâce à l'abnégation et la conscience professionnelle des magistrats et des fonctionnaires.

Beaucoup de magistrats renoncent à leurs congés ou travaillent pendant ceux-ci. Beaucoup de greffiers ne comptent pas leurs heures, malgré des traitements trop faibles.

« Compte Epargne temps » pourrait nous répondre ! Mais depuis la modification des dispositions en la matière (que l'USM avec les syndicats des magistrats administratifs a attaquée devant le conseil d'Etat), l'utilisation du CET a été complexifiée. Il est notamment de plus en plus difficile d'utiliser les jours épargnés, le nombre de jours pouvant être épargnés chaque année ayant en outre diminué. Ce sont ainsi plus de 200 Equivalents Temps Plein Travaillés magistrats qui ont été économisés en 2008, soit près de 4% du corps !

Les magistrats ne comptent pas leurs heures de travail, y compris très tôt, très tardivement ou pendant les week-ends. Combien de récupérations sont effectivement prises par les magistrats du parquet qui pourtant y ont droit ?

La suppression progressive des postes d'assistants de justice et de juges de proximité, du fait des restrictions budgétaires, ne fera qu'accroître cette situation dans les mois qui viennent.

### Une généralisation des délégations

Pour pallier certaines vacances de

postes, il arrive de plus en plus fréquemment que des magistrats de juridictions avoisinantes soient délégués :

Ainsi les magistrats de **Montbéliard** sont affectés, à temps partiel, à **Belfort, Vesoul et Lure**. Des magistrats de **Caen** ont dû aller tenir des audiences à **Lisieux** pendant que des magistrats de la Cour d'Appel tenaient des audiences dans d'autres juridictions du ressort. Pour que **Hazebrouck** puisse fonctionner pendant les vacances, des délégations de collègues de **Dunkerque** sont prévues pour les Comparutions Immédiates et, pour le fonctionnement courant, les Juges des Libertés et de la Détention sont mutualisés avec **Dunkerque** et **St Omer** (d'autant que les Vice-Présidents sont en nombre insuffisant à **Dunkerque**) ; 3 magistrats de **La Rochelle** sont délégués à **Rochefort** en l'attente de sa fermeture ; des magistrats de **Valence** sont délégués à **Vienne** ou à **Gap** pour la Cour d'assises des mineurs, les juges placés étant en nombre insuffisant.

Le Tribunal de **Dole** ne fonctionne que grâce aux vacataires, aux greffiers placés et aux personnes de **Besançon** et **Lons le Saunier**, déléguées par la Cour d'Appel. Il en est de même dans de nombreux TGI en attente de fermeture, comme **Avranches**.

Faire de tous les magistrats des magistrats placés, n'est ce pas là le but ultime de la chancellerie ? Faire des économies est manifestement l'un des objectifs !

Comment comprendre autrement

qu'à l'heure du développement prétendu des ressources humaines au Ministère de la Justice, la gestion des mutations laisse, de manière désormais courante, des postes vacants pendant plusieurs mois, entre deux mouvements ?

Les audiences correspondant au service vacant sont tenues de manière « exceptionnelle » par les collègues présents, la situation revenant ensuite à la normale après l'installation du remplaçant...des économies de temps de travail sont ainsi réalisées... pendant que les autres services prennent à leur tour du retard et que les finances de l'Etat ne permettent plus le versement des primes pour travaux supplémentaires !

### Du travail de greffe effectué par des magistrats

Pour que les juridictions puissent fonctionner, en l'absence de greffiers, les magistrats contribuent de plus en plus au travail du greffe, notamment pour des convocations, des mises en forme de jugements.

Plutôt que de recruter greffiers, personnels de catégorie C et assistants autour des magistrats, on consacre le temps, pourtant déjà compté des magistrats, à des tâches autres que celles de décider ...

Dans de nombreuses juridictions, les magistrats (juges des enfants, juges de l'application des peines, juges d'instruction, juges des tutelles...) préparent, y compris le week-end, eux-mêmes des courriers de notification d'une décision ou d'une expertise, en remplissant



les accusés de réception, faute de greffiers ou de fonctionnaires.

### Le travail juridictionnel en question

Malgré cette surcharge de travail, la gestion des juridictions s'apparente très souvent à la gestion de la pénurie et des choix drastiques doivent être faits, avec toujours les mêmes questions :

Vaut-il mieux accepter un certain retard dans tous les services ou prendre le risque de laisser sombrer un service au profit d'autres ?

Vaut-il mieux statuer hors la présence de son greffier et risquer l'annulation de la procédure ou exiger la présence du greffier et rendre des décisions dans des délais déraisonnables ?

Dans les deux cas, c'est la loi qui ne peut être respectée. On pourrait citer bien d'autres exemples de ce qu'il faut bien appeler des dysfonctionnements, dont les magistrats ne peuvent être tenus pour responsables.

De même, le contentieux civil peut être sacrifié au profit du pénal, particulièrement lorsque la juridiction compte plus de magistrats spécialisés que de magistrats non spécialisés.

Souvent, des juges des enfants sont contraints de présider les audiences d'assistance éducative sans greffier (**Vienne, Caen**) ou sont dans l'impossibilité de tenir les audiences en cas d'absence pour maladie de leur greffier, en l'absence de greffier placé disponible (**Grenoble**). Il en va de même pour

de nombreux Juges aux affaires familiales, lorsque les cabinets ne sont pas fermés faute de greffier (**Grenoble**, 4 cabinets de juges aux affaires familiales alors qu'il en faudrait 6).

De nombreuses copies de pièces ne peuvent être délivrées, notamment à l'instruction (**à Perpignan, Bobigny ...**).

Un peu partout, les délais de traitement des affaires s'allongent dans de multiples services, particulièrement au JAF, pour les recours tutelles...des audiences sont supprimées ou des dossiers renvoyés.

A **Pontoise**, il est estimé que les dossiers en stock représentent 400h d'audience ; actuellement, les dossiers sont audiencés en... 2012. Dès lors que de tels délais peuvent poser des problèmes de prescription, des audiences sont organisées pour renvoyer les dossiers et ainsi, éviter leur prescription. Par ailleurs, des audiences ont du être supprimées pendant le temps du procès du crash du Concorde (qui a duré plusieurs mois) car 4 magistrats du siège composaient la juridiction. Mais le stock de dossier est tellement important que des audiences doivent être recrées alors même que les juges de proximité ne peuvent plus siéger, faute de crédits. Il en a été de même des sessions d'assises, reportées, avec la charge de travail y afférant.

Le manque de greffier a un impact direct sur le travail juridictionnel des magistrats. Des cabinets de magistrats spécialisés doivent fonctionner sans greffier pendant de longs

mois : 6 mois pour un juge d'instruction de **Senlis**, 10 mois pour un juge d'application des peines de **Montpellier**, plusieurs mois pour un juge des enfants de **Tours**, le JAP à **Bar le Duc**, les 3 cabinets de JAP de **Grenoble** qui se partagent 2 greffiers...

Des juges d'instruction ne peuvent pas maîtriser leur calendrier et doivent fixer les actes en fonction de la disponibilité des greffiers surchargés, lorsque leur poste n'est pas vacant. Ainsi, à **Béthune**, il a été demandé aux deux juges d'instruction, mutés en septembre et devant mettre à jour leur cabinet, de ne convoquer qu'un acte par semaine et par cabinet, exclusivement le matin du fait des problèmes de greffe (deux congés maternité non remplacés sur 4 postes de greffiers, devant assumer en outre les fonctions de greffier JLD, poste vacant). Une juge d'instruction de **Béziers** doit réaliser ses actes en fonction des disponibilités du seul greffier à mi-temps, non formé à l'instruction, qui est affecté au cabinet.

Des dossiers ne peuvent être complets pour les audiences correctionnelles (manque de Casiers judiciaires, erreurs sur les convocations des victimes ou des experts), des demandes d'extraction n'ont pu être réalisées...

Des procédures pénales ne sont pas enregistrées. Des dossiers pénaux ne peuvent être audiencés. Les jugements peuvent aussi être frappés avec beaucoup de retard (9 mois à **Montpellier** au service correctionnel, 7 mois à **Béthune**) et ne peuvent alors être exécutés.

Les vacataires, qui aidaient parfois au maintien d'un certain équilibre, sont désormais concentrés sur l'absorption des retards liés à l'implantation de Cassiopée (comme à **Bordeaux**).

Les bâtonniers en sont parfois amenés à effectuer des démarches auprès des chefs de cour et de juridiction pour que certains services soient renforcés (Affaires Familiales, Bureau d'Aide Juridictionnelle...). A **Juvisy Sur Orge**, ce n'est qu'après intervention du bâtonnier et des huissiers que l'effectif du tribunal d'Instance a été provisoirement renforcé, alors que les magistrats alertaient leur hiérarchie depuis des mois, par des rapports circonstanciés.

Cette intrusion dans la gestion des juridictions est compréhensible. Est-elle pour autant normale ?

### Des réformes difficiles à appliquer : l'exemple de la réforme des tutelles

Depuis la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, les mesures de protection des majeurs prises avant le 1er janvier 2009 doivent être révisées dans les 5 ans sous peine de caducité.

Cependant, le greffe ne peut pas absorber la charge des dossiers de renouvellement, particulièrement lorsque le greffier assiste aux audiences. Plusieurs demi-journées supplémentaires par semaine seraient en effet nécessaires pour adresser les convocations, assister aux audiences, formaliser les déci-

sions puis les envoyer alors que les effectifs demeurent, au mieux, constants.

Ainsi, le manque de greffe ne permet souvent pas de réviser l'intégralité des dossiers avant l'échéance. Des choix doivent être faits ; dans certaines juridictions, les magistrats sont contraints de ne pas réviser les mesures de tutelle ou curatelle concernant les personnes les plus âgées ; de nombreux comptes de tutelles ne peuvent être contrôlés, avec le risque que des irrégularités plus ou moins graves dans la gestion des biens des personnes protégées ne soient pas détectées.

A **Dax**, 300 dossiers ont pu être révisés sur les 2700 du Tribunal d'Instance. Au **Puy en Velay**, 2% des mesures ont pu être révisées seulement au dernier trimestre 2010 alors que 40% des dossiers auraient du être revus pour que la loi puisse être respectée.

Au TI de **Juvisy Sur Orge** (TGI d'Evry), les juges ont du faire des choix cornéliens compte tenu des sous-effectifs chroniques des magistrats et du greffe. Afin de permettre la révision des mesures de tutelles, des audiences civiles ont du être supprimées, portant à 9 mois les délais entre la saisine du tribunal et la date de la première audience.

A **Saint Briec**, il est déjà considéré qu'un tiers seulement des 4000 dossiers tutelle pourra être revu à l'échéance de fin 2013. Le seul juge des tutelles de **Saint-Etienne** devrait réviser 950 dos-

siers par an ; ainsi, la conjugaison de la réforme de la carte judiciaire (suppression du TI de **Chambon-Feugerolle**) et de la loi du 5 mars 2007 entraîne une augmentation de 79% de la charge de travail du juge des tutelles à moyens constants, voire restreints...

Des problèmes similaires se rencontrent à **Montpellier, Agen, Saint Etienne, Paris...**

### Polyvalence et souffrance au greffe

Au greffe, les problèmes d'effectifs nécessitent une polyvalence des greffiers, très mal vécue ou des changements réguliers de services, voire même la suppression de services entiers (cabinets JAF). Par exemple, à **Grenoble**, tous les services de greffe étant en sous-effectif, aucune marge de manœuvre ne permettant de gérer les congés maladie ou autres absences inopinées, des fonctionnaires ont pu être amenés à changer trois fois de services en trois mois, courant 2010.

Les accueils sont souvent sacrifiés et les accueils téléphoniques du justiciable limités à certaines périodes de la journée pour permettre au personnel de se consacrer à d'autres tâches de greffe (**Le Puy en Velay, Paris, Abbeville**). Essayez donc d'appeler un Tribunal de Grande Instance !

En pratique, les greffiers et fonctionnaires cumulent de nombreuses heures supplémentaires sans certitude de pouvoir les récupérer au regard de l'importance de la charge





de travail. Une société privée serait sans nul doute condamnée si elle ne payait pas les heures supplémentaires ou ne permettait pas à ses salariés de les récupérer...

Dans les juridictions où les effectifs de greffe paraissent moins en souffrance, il est clair qu'il n'existe aucune marge de manœuvre. L'effectif complet correspond au strict minimum nécessaire et tout aléa lié aux congés maladie ou maternité, aux départs à la retraite, au temps partiel ou aux mutations non remplacées est source de difficultés insurmontables, voire même de baisse d'activité.

Le pire est qu'au regard des difficultés liées à la charge de travail, conséquence directe du manque d'effectifs, des arrêts maladie se multiplient, tant le personnel est sous pression et démoralisé.

## L'ESPOIR

Très régulièrement lors de nos visites, l'absence de tout espoir d'amélioration à court terme a été mise en avant. Il faut dire que sur les questions d'effectifs, nous avons tout à craindre.

Chacun sait que les recrutements de ces dernières années par voie de concours, même augmentés des recrutements latéraux ne suffiront pas à combler les vacances de postes liées aux départs importants de collègues en retraite.

Cela vient d'être admis officiellement par la Chancellerie puisque 76 postes de magistrats seront supprimés en 2011.

Mais la chancellerie commence à intégrer dans ses plans de construction de nouvelles juridictions cet élément.

Ainsi, pour les programmes immobiliers d'**Aix en Provence** et **Caen**, les suppressions de postes de fonctionnaires sont déjà actées (-15 à **Aix en Provence** à échéance 2030, - 17 à Caen à échéance 2015).

Les praticiens savent que la justice française ne continue à fonctionner que grâce au dévouement et à l'engagement personnel des magistrats et fonctionnaires...jusqu'à quand cela pourra-t-il durer ?

**L'USM porte depuis des années l'idée de mettre en place la « démarche qualité » qui, si elle était généralisée, montrerait rapidement qu'avec les moyens actuels, sans l'abnégation et la conscience professionnelle des magistrats et fonctionnaires, sans quelques arrangements avec les textes, la justice ne pourrait plus du tout fonctionner.**

**Dans le cadre des actions unitaires avec les syndicats et associations de magistrats, mais aussi avec les représentants des organisations professionnelles des avocats, des personnels de greffe, de l'administration pénitentiaire et de la Protection Judiciaire de la jeunesse, l'USM a souhaité que cette idée essentielle soit reprise.**